

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS234/26
16 janvier 2004

(04-0180)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

Recours du Brésil à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 15 janvier 2004, adressée par la délégation du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 27 janvier 2003, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport du Groupe spécial et le rapport de l'Organe d'appel visant la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (CDSOA), aux termes desquels les décisions ci-après ont été arrêtées:

- La CDSOA est une mesure particulière contre le dumping ou des subventions qui n'est pas admissible contrairement à l'article 18.1 de l'Accord antidumping et à l'article 32.1 de l'Accord SMC.
- La CDSOA est incompatible avec lesdites dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, et, par conséquent, les États-Unis ne se sont pas conformés à l'article 18.4 de l'Accord antidumping, à l'article 32.5 de l'Accord SMC et à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.
- Dans la mesure où la CDSOA est incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, elle annule ou compromet des avantages résultant pour les parties plaignantes de ces accords.

Un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends a déterminé que le délai raisonnable pour permettre aux États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD arriverait à expiration le 27 décembre 2003. Les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, comme il ressort de leur dernier rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD daté du 12 janvier 2004.

Par conséquent, en vertu de l'article 22 du Mémorandum d'accord, le Mexique demande à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application d'obligations dans le secteur du commerce des marchandises.

Le montant de la suspension sera déterminé chaque année en calculant la somme suivante, fondée sur les versements de compensation ("*offset payments*") accordés aux producteurs nationaux affectés, au titre de la CDSOA, l'année précédente:

- 1) le montant des versements de compensation correspondant aux droits antidumping ou compensatoires perçus et recouvrés sur les produits en provenance du Mexique, et
- 2) une part proportionnelle du solde des versements de compensation totaux diminués des versements de compensation, pour les produits en provenance des autres Membres qui sont autorisés par l'ORD à suspendre des concessions ou autres obligations dans le présent différend.

En conséquence, chaque année, et dès que sera connu le montant des versements de compensation accordés, le Mexique notifiera les détails de la suspension des obligations correspondante.

Enfin, le Mexique demande que ce point soit inclus dans l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlements des différends qui se tiendra le 26 janvier 2004.
